



IT PAYS TO BELONG • PARTICIPEZ VOUS AUSSI!

Le 10 décembre 2018

**Membres du Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie**

Madame, Monsieur,

**Objet : Mémoire de la Société collective de retransmission du Canada au Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie pour l'examen législatif de la Loi sur le droit d'auteur**

**Introduction**

La Société collective de retransmission du Canada (SCRC) remercie le Comité de lui donner la possibilité de participer à l'examen de l'article 92 de la *Loi sur le droit d'auteur* (la Loi). La SCRC agit comme un collectif de droits d'auteur dans le contexte de la « retransmission », dans lequel la Commission du droit d'auteur valorise la capture de signaux de radiodiffusion gratuits en direct pour la télévision par câble, la télévision par satellite ou des organisations semblables appelées « EDR » (entreprise de distribution de radiodiffusion).

La SCRC représente des milliers de détenteurs de droits d'émission, y compris des producteurs d'émissions canadiens indépendants, l'Office national du film du Canada, tous les producteurs d'émissions diffusées par PBS (Public Broadcasting Service) et le Réseau France Outre-mer (RFO), les producteurs de télévision éducative au Canada (à l'exception de Télé-Québec) et tous les détenteurs de droits à l'extérieur de l'Amérique du Nord. La mission de la SCRC est de veiller à ce que les redevances de retransmission reflètent une valeur marchande équitable et d'acheminer ces redevances aux détenteurs de droits en temps opportun et de manière efficace. Sans redevances équitables ou paiements en temps opportun, tous les objectifs louables de la Loi – protéger les droits des créateurs, favoriser la diffusion équitable des idées et l'accès légitime à ces idées, promouvoir l'apprentissage, faire progresser la culture, encourager l'innovation, la compétitivité et l'investissement, et améliorer l'économie, la richesse et l'emploi – seraient annulés<sup>1</sup>.

En général, les propriétaires de programmes ont le droit exclusif d'autoriser la communication au public de leurs travaux par télécommunication. Mais l'article 31 de la Loi crée une exception à ce droit exclusif de deux façons :

- Il prévoit une **pleine exemption** à la retransmission des émissions contenues dans les signaux « locaux ». En termes simples, les EDR exploitent la valeur économique considérable des émissions **sans** verser de redevances aux détenteurs de droits pour cette utilisation.

---

<sup>1</sup> Voir la récente discussion sur l'équilibre du droit d'auteur dans *Voltage Pictures, LLC c. John Doe*, [2017 FCA 97](#), par. 21-27.

**CANADIAN RETRANSMISSION COLLECTIVE  
SOCIÉTÉ COLLECTIVE DE RETRANSMISSION DU CANADA**

74 The Esplanade, Toronto, Ontario M5E 1A9 Canada  
T 416-304-0290 F 416-304-0496 E [info@crc-scrc.ca](mailto:info@crc-scrc.ca) W [www.crc-scrc.ca](http://www.crc-scrc.ca)

Founded by/Fondée par: Canadian Media Producers Association



IT PAYS TO BELONG • PARTICIPEZ VOUS AUSSI!

- Cela crée une **licence obligatoire** pour la retransmission d'émissions contenues dans des signaux « éloignés », que la Commission du droit d'auteur juge utile dans les procédures tarifaires. Les propriétaires d'émissions ne peuvent pas bloquer les retransmissions, mais ils obtiennent une redevance juste et équitable pour leur utilisation.

La SCRC appuie les mesures qui favorisent une plus grande distribution des émissions. Toutefois, le régime ne devrait pas permettre à des tiers comme les EDR de saisir toute la valeur économique de cette distribution élargie.

La Loi n'est pas et ne devrait pas être un instrument général de politique économique ou industrielle. Son but n'est pas de fournir des subventions ou des incitatifs sectoriels pour des formes particulières d'exploitation commerciale des œuvres créatives. Elle doit formuler des règles justes et cohérentes qui encouragent la création et la diffusion volontaire d'œuvres créatives, au profit du public, et permettre aux créateurs de récolter les fruits de leurs efforts.

La retransmission crée de la valeur pour les radiodiffuseurs, les EDR et les téléspectateurs. La retransmission profite à l'ensemble de la société canadienne et la SCRC n'a aucun intérêt à limiter ou à restreindre sa portée. Cependant, la valeur créée par la retransmission dépend de la programmation sous-jacente. Personne ne regarderait une retransmission d'un écran où il n'y a pas d'image. Cet accord n'est équitable que si les producteurs reçoivent une juste part de la valeur créée par l'exploitation de leur travail.

Le régime actuel de redevances de retransmission vise à concilier les intérêts des téléspectateurs, des EDR, des radiodiffuseurs et des propriétaires. Toutefois, la répartition des redevances devrait être revue pour tenir compte de l'évolution de la technologie et des habitudes de visionnement. Heureusement, il existe des solutions techniques relativement simples qui ne nécessiteront pas de changements brutaux et ne constitueront pas non plus des obstacles à l'innovation.

La SCRC recommande deux changements précis : 1) le régime de retransmission devrait être explicitement neutre sur le plan technologique; 2) la distinction entre les signaux locaux et éloignés devrait être éliminée.

### **Le régime de retransmission devrait être neutre sur le plan technologique.**

La Cour suprême du Canada a expliqué que le principe de neutralité technologique signifie que la Loi devrait éviter de faire la distinction entre des situations équivalentes sur le plan fonctionnel à celles d'un utilisateur final, simplement parce que différentes technologies sont utilisées<sup>2</sup>. L'avantage stratégique de cette mesure est clair : la Loi peut appliquer des principes uniformes à un paysage technologique qui évolue à des échelles de temps trop courtes pour que le processus législatif puisse s'adapter.

Le régime de retransmission devrait être mis à jour pour dissiper tout doute quant à son application continue aux technologies de radiodiffusion nouvelles et futures.

Notre première recommandation porte explicitement sur la « protection future » de la définition actuelle de « signal » au paragraphe 31(1) de la Loi :

---

<sup>2</sup> *Rogers c. SOCAN*, [2012 SCC 35](#), par. 39; *Robertson c. Thomson Corp.*, [2006 SCC 43](#), par. 49.



IT PAYS TO BELONG • PARTICIPEZ VOUS AUSSI!

*signal* signifie tout **signal** porteur d'une œuvre [littéraire, dramatique, musicale ou artistique] transmis à titre gratuit au public par une station terrestre de radio ou de télévision.

Cette définition pose au moins deux problèmes. Le premier – et le plus évident – est que la définition est circulaire (un « signal » est un « signal »). Le second est qu'elle introduit des termes (« station terrestre de radio ou de télévision ») qui ne sont pas eux-mêmes définis dans la Loi et qui n'ont pas reçu de traitement judiciaire. Par conséquent, il pourrait y avoir un doute à l'avenir quant à savoir si les futurs modèles de livraison seront reconnaissables (légalement ou concrètement) à titre de « signaux » liés à la « télévision terrestre » ou à la « radio terrestre », même s'ils sont indissociables sur le plan fonctionnel des retransmissions actuelles.

Ce libellé risque de perturber le régime en modifiant la façon dont les radiodiffuseurs transmettent leur programmation aux auditoires. Il faudrait reformuler le régime pour qu'il soit neutre sur le plan technologique, avant qu'il ne devienne moribond. La SCRC propose de modifier la définition pour préciser qu'un « signal » est un terme entièrement neutre :

*signal* signifie tout moyen par lequel une œuvre [littéraire, dramatique, musicale ou artistique] est transmise à titre gratuit au public par des moyens de télécommunication.

En clair, la SCRC ne cherche pas à étendre la portée du régime au-delà de sa portée actuelle de retransmission de programmation linéaire librement disponible. Les services sur demande et les services d'abonnement fonctionnent selon des modèles d'affaires différents et devraient être traités différemment. Ce statu quo est préservé en conservant, à l'alinéa 31(2)c), la condition selon laquelle un signal doit être « retransmis **simultanément et sans modification** » pour être admissible au régime de retransmission. La modification proposée protège l'avenir du régime de retransmission sans avoir d'incidence sur les droits dans d'autres modèles de livraison.

#### **La distinction entre les signaux locaux et éloignés devrait être éliminée.**

L'auditoire s'attend à ce que les services soient mobiles. Les définitions réglementaires liées aux emplacements fixes sont désuètes dans un monde où la transmission et la livraison ne dépendent pas de l'emplacement.

Le régime actuel de retransmission repose sur une définition technique difficile à comprendre qui distingue les signaux locaux des signaux éloignés<sup>3</sup>. La fragilité technologique de ces définitions a été démontrée par le fait qu'elles devaient être modifiées pour tenir compte de la transition de la télévision analogique à la télévision numérique. Cependant, les définitions reposent toujours sur une hypothèse fondamentale selon laquelle les signaux de radiodiffusion seront envoyés à partir d'un endroit fixe ou reçus dans un tel endroit.

Dans le monde mobile, ce n'est plus vrai. L'auditoire mobile syntonise les stations « locales », tant à domicile qu'en déplacement. Ainsi, l'auditoire classé dans la catégorie « local » en vertu des anciennes règles peut consommer et consomme effectivement du contenu provenant de sites « éloignés », et vice versa. Le monde mobile rend les notions de distance et d'emplacement non pertinentes.

Plutôt que d'essayer de concocter un « correctif » pour tenir compte de la mobilité, la meilleure solution est simplement d'éliminer la distinction entre les signaux locaux et éloignés, distinction qui n'est pas

<sup>3</sup> Règlement sur la définition de *signal local* et de *signal éloigné*, DORS/89-254, par. 1(a) (en référence au « périmètre de rayonnement prévu de classe B ») et au « périmètre de rayonnement limité par le bruit de la station » [terrestre]).

**CANADIAN RETRANSMISSION COLLECTIVE**  
**SOCIÉTÉ COLLECTIVE DE RETRANSMISSION DU CANADA**

74 The Esplanade, Toronto, Ontario M5E 1A9 Canada  
T 416-304-0290 F 416-304-0496 E info@crc-scrc.ca W www.crc-scrc.ca

Founded by/Fondée par: Canadian Media Producers Association



IT PAYS TO BELONG • PARTICIPEZ VOUS AUSSI!

justifiée depuis de nombreuses années et qui sera de plus en plus difficile à justifier ou à appliquer à l'avenir.

Au Canada et ailleurs dans le monde, un débat de longue date tente de déterminer la meilleure façon d'appuyer les radiodiffuseurs, les producteurs et les artistes locaux. La SCRC croit que ce soutien fait partie intégrante de nos identités nationales et locales. Cependant, assurer la rémunération des producteurs d'émissions pour la retransmission des signaux locaux est aussi fondamentalement une question d'équité. Dans le cadre du régime actuel, les EDR ont obtenu une subvention sectorielle grâce à une pleine exemption pour la retransmission de signaux locaux, sans compensation pour les radiodiffuseurs, les producteurs et les artistes pour l'utilisation de leurs œuvres.

Toute redevance prévue pour les signaux locaux serait établie par la Commission du droit d'auteur, qui doit s'assurer que les redevances sont justes et équitables. Le but de ces changements est de faire en sorte que les producteurs d'émissions ne soient pas exclus **de toute indemnisation** lorsque d'autres exploitent la valeur économique de telles émissions. Selon la récente discussion de la Cour suprême dans le cadre de l'appel de la *SODRAC*, les contributions respectives des créateurs d'émissions et des utilisateurs de droits d'auteur devraient être évaluées de manière à promouvoir les objectifs de l'équilibre du droit d'auteur<sup>4</sup>.

Les retransmissions de signaux locaux créent probablement plus de valeur pour les EDR que les signaux éloignés, les signaux locaux étant plus susceptibles d'être pertinents pour les auditoires locaux. Il est illogique et inéquitable que les producteurs soient exclus de toute valeur économique découlant de l'utilisation de leurs émissions de cette façon.

Dans l'affaire de la « valeur des signaux<sup>5</sup> », la Cour suprême a déterminé qu'une modification législative serait nécessaire pour éliminer la distinction juridique entre les signaux locaux et éloignés. Le moment est venu d'apporter cette modification. Toutes les retransmissions d'émissions linéaires devraient être assujetties à des redevances justes et équitables. S'il faut établir des distinctions quant à la façon d'évaluer des formes ou des modes particuliers de retransmission, la Commission du droit d'auteur peut les déterminer conformément aux directives de la Cour suprême sur l'évaluation et avec l'avantage d'un dossier de preuve approprié.

Ce changement peut être effectué au moyen des modifications énoncées à l'annexe A.

---

<sup>4</sup> *Société Radio-Canada c. SODRAC*, [2015 CSC 57](#), par. 75.

<sup>5</sup> Renvoi à la *Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-167* et à l'*Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2010-168*, 2012 CSC 68.

**CANADIAN RETRANSMISSION COLLECTIVE**  
**SOCIÉTÉ COLLECTIVE DE RETRANSMISSION DU CANADA**

74 The Esplanade, Toronto, Ontario M5E 1A9 Canada  
T 416-304-0290 F 416-304-0496 E [info@crc-scrc.ca](mailto:info@crc-scrc.ca) W [www.crc-scrc.ca](http://www.crc-scrc.ca)

Founded by/Fondée par: Canadian Media Producers Association



IT PAYS TO BELONG • PARTICIPEZ VOUS AUSSI!

### **Conclusion**

Les deux changements à la Loi recommandés par la SCRC sont restreints, fondés sur des principes, non perturbateurs et, surtout, équitables. Ils sont équitables pour les producteurs, qui continueront de bénéficier d'une indemnisation raisonnable pour l'exploitation de leur programmation. Ils sont équitables pour les radiodiffuseurs parce qu'ils encouragent les innovations dans le domaine de la radiodiffusion, leur donnant la liberté d'expérimenter avec des technologies offrant de nouvelles façons de communiquer avec le public. Ils sont équitables pour les auditoires, qui bénéficieront de la plus vaste gamme possible de modèles de distribution pour la programmation, la Commission du droit d'auteur tenant compte de leurs intérêts dans le cadre de toute procédure tarifaire. Enfin, ils sont équitables pour les EDR, qui continueront de bénéficier d'une licence obligatoire leur permettant d'exploiter commercialement leur programmation, à leur propre profit, sans avoir à obtenir le consentement des propriétaires des émissions. Tout ce que ces derniers demandent en retour, c'est de recevoir une juste compensation pour l'utilisation de leurs œuvres, sous forme de redevances raisonnables et durables leur permettant de réinvestir dans la création de contenu dont le Canada et le monde entier pourront profiter.

Nous remercions le Comité permanent de nous donner la possibilité de présenter nos observations écrites sur l'examen de la *Loi sur le droit d'auteur* et nous serons heureux de répondre à vos questions.

Sincères salutations,

**Société collective de retransmission du Canada**

Carol J. Cooper  
Présidente et chef de la direction

**CANADIAN RETRANSMISSION COLLECTIVE  
SOCIÉTÉ COLLECTIVE DE RETRANSMISSION DU CANADA**

74 The Esplanade, Toronto, Ontario M5E 1A9 Canada  
**T 416-304-0290 F 416-304-0496 E info@crc-scrc.ca W www.crc-scrc.ca**

Founded by/Fondée par: Canadian Media Producers Association



IT PAYS TO BELONG • PARTICIPEZ VOUS AUSSI!

## Annexe A – Modifications cumulatives à la Loi et aux Règlements

### Modifications à la Loi

31(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article :

**retransmetteur de nouveaux médias** Personne dont la retransmission est légale selon les dispositions de la *Loi sur la radiodiffusion* uniquement en raison de l'Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de radiodiffusion de nouveaux médias rendue par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes à l'Annexe A de son avis public 1999-197, tel que modifié de temps à autre; (new media retransmitter)

**retransmetteur** Une personne, autre qu'un retransmetteur de nouveaux médias, dont l'activité est comparable à celle d'un système de retransmission par fil; (retransmitter)

**signal** signifie tout moyen par lequel une œuvre est transmise à titre gratuit au public par des moyens de télécommunication. (signal)

Retransmission d'un signal local ou éloigné

(2) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour le retransmetteur, de communiquer une œuvre [littéraire, dramatique, musicale ou artistique] au public par télécommunication si, à la fois :

- (a) la communication consiste en la retransmission d'un signal;
- (b) la retransmission est licite en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*;
- (c) le signal est retransmis, sauf obligation ou permission légale ou réglementaire, simultanément et sans modification;
- (d) le retransmetteur a acquitté les redevances et respecté les modalités fixées sous le régime de la présente loi;
- (e) le retransmetteur respecte les conditions applicables, le cas échéant, visées à l'alinéa (3) b).

### Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

(b) fixer des conditions pour l'application de l'alinéa (2) e) et, le cas échéant, prévoir si elles s'appliquent à l'ensemble des retransmetteurs ou à une catégorie de ceux-ci.

Abrogation ou modification des règlements :

- Règlement sur la définition de signal local et de signal éloigné, DORS/89-254 (Abrogation)
- Règlement sur les critères applicables aux droits à payer pour la retransmission, DORS/91-690 [Supprimer « éloignés » des paragraphes 2a) et 2b).]

**CANADIAN RETRANSMISSION COLLECTIVE**  
**SOCIÉTÉ COLLECTIVE DE RETRANSMISSION DU CANADA**

74 The Esplanade, Toronto, Ontario M5E 1A9 Canada  
T 416-304-0290 F 416-304-0496 E info@crc-scrc.ca W www.crc-scrc.ca

Founded by/Fondée par: Canadian Media Producers Association